

RÈGLEMENT NUMÉRO 291

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA
VALORISATION DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (Code municipal article 1094.1. à 1094.11.), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291 QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 291 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la valorisation du territoire ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité des Coteaux.

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement de toutes dépenses en lien avec la valorisation du territoire et l'aménagement du territoire, de même que les coûts des services professionnels relatifs aux plans et aux études qui sont associés.

ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Amendé par le règlement 291-01 (21/09/2026)

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

AVIS DE MOTION	Le 24 novembre 2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Le 24 novembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 19 décembre 2022
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 20 décembre 2022